



PRÉSIDENTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 287-2019/ARR/DJA

du : 17/01/2019

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI/DRH	1
JONC	1
Archives NC	1
DJA	1
Direction intéressée	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° 167-2018/ARR/DJA du 13 février 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction des ressources humaines de la province Sud

Abrogé implicitement

Nota : Le statut « abrogé implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'utilisateur de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 75-2007/APS du 13 décembre 2007 portant organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2051-2007/PAS du 28 décembre 2007 relatif à l'organisation des services de la direction des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 167-2018/ARR/DJA du 13 février 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction des ressources humaines de la province Sud ;

Vu le rapport n° 1353-2019/1-ACTS/DJA du 15 janvier 2019,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 13 février 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'absence ou d'empêchement de madame Sarah LESPINASSE, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par madame Marie-Ange MORVAN pour les affaires relevant de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de madame Sarah LESPINASSE et d'un chef de service de la direction des ressources humaines, les délégations prévues par le présent arrêté sont exercées par madame Marie-Ange MORVAN pour les affaires relevant de la direction et du service correspondant. ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.